

Motion sur la proposition de Loi dite « Attal » visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents

Article préliminaire au Code de Justice Pénale des Mineurs :

Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en oeuvre, en prenant compte, dans leur intérêt supérieur, l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées.

La proposition de Loi dite « Attal » « visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents », votée par l'Assemblée Nationale le 13 février 2025 et prochainement examinée par le Sénat, soulève les plus grandes inquiétudes quant au respect des principes généraux du droit pénal des mineurs, à valeur constitutionnelle.

Axée sur l'instauration d'une procédure de comparution immédiate pour les mineurs de plus de seize ans et la suppression du principe d'atténuation de la responsabilité pénale pour les mineurs de plus de seize ans, elle veut les assimiler à des majeurs, alors que la vulnérabilité attachée à chaque mineur l'empêche.

Notre Constitution et la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989 et signée par la France, posent le principe de la primauté de l'éducatif et celui de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs.

Créer une procédure de comparution immédiate pour les mineurs de plus de seize ans est une mascarade politicienne qui vise à rassurer indument l'opinion publique.

Pourtant le code de justice pénale des mineurs, entré en application le 30 septembre 2021 offre déjà au juge la possibilité de juger et de condamner un mineur en audience à juge unique dans un délai compris entre 10 jours et 3 mois.

Le code de justice pénale des mineurs, entré en application le 30 septembre 2021 offre déjà au juge la possibilité de prononcer une mesure coercitive à l'égard du mineur de plus de 16ans.

Mais ces deux mesures permettent toutefois la protection des intérêts du mineur due à la spécificité de sa vulnérabilité.

La proposition de loi dite « Attal » permettrait au mineur de renoncer au délai de 10 jours, ce qui est la transposition des dispositions pénales applicables aux majeurs, en totale contradiction avec le principe républicain de spécificité du droit des mineurs.

Le principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs permet quant à lui, de réduire de moitié le maximum de la peine encourue par un majeur, compte tenu de la capacité de discernement du mineur qui lui est propre, en fonction de sa maturation psychique.

Supprimer ce principe pour les mineurs de plus de seize ans et contraire à l'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989 et signée par la France qui stipule « *tout enfant suspecté, accusé ou reconnu coupable d'avoir commis un délit a droit à un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tiennent compte de son âge et qui vise sa réintégration dans la société. L'enfant a droit à des garanties fondamentales, ainsi qu'à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée pour sa défense. La procédure judiciaire et le placement en institution doivent être évités à chaque fois que cela est possible* ».

La prévention de la récidive ne pourra avoir lieu que par l'application stricte des principes fondamentaux du droit des mineurs et l'octroi de moyens humains et financiers suffisants au soutien du cadre juridique et procédural déjà existant et qui permettront :

- L'application effective des décisions d'assistance éducatives ;
- La prévention, l'éducation et le soutien aux familles ;
- La lutte contre le décrochage scolaire ;
- La prévention et la lutte contre la cybercriminalité...

Par conséquent, le Barreau de PAU demande au Sénat de rejeter cette proposition de loi.